



Convention entre la commune du Lieu et la fraction de commune du Village Le Séchey

Dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey

Article premier - Principe

Cette convention règle les modalités de reprise de la fraction de commune du Village Le Séchey par la nouvelle commune de La Vallée de Joux au 1^{er} janvier 2027 et ce dans le cadre d'une dissolution de fraction de commune selon l'article 129 de la loi sur les communes (LC).

Article 2 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune de La Vallée de Joux reprend les actifs et passifs de la fraction de commune du Village Le Séchey, notamment les liquidités (comptes bancaires et caisse) et les actifs immobiliers (bâtiment de la grande salle, 1 garage double, 2 fontaines et diverses petites parcelles), selon le bilan au jour de la dissolution. Ce dernier, ainsi que le détail des actifs immobiliers, fait partie intégrante de la présente convention.

Les liquidités transmises par la fraction sont affectées par la nouvelle commune de La Vallée de Joux à l'exploitation de la salle de spectacle.

Article 3 - Transfert des droits et obligations

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune de La Vallée de Joux reprend tous les droits et les obligations de la fraction de commune du Village Le Séchey légalement souscrits par elle, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles la fraction est partie.

Article 4 - Gestion et utilisation de la grande salle

La société de développement ou une autre association de droit privé du Séchey gère les locations de la grande salle (planning, réservations et contrat de location) et assure l'entretien courant (conciergerie). La commune facture et encaisse les locations. En contrepartie, la société de développement ou autre association de droit privé bénéficie de la gratuité de la grande salle pour ses activités. Cette dernière reste en outre propriétaire de l'ensemble du mobilier de la grande salle.

La société de développement garde également la jouissance du local de rangement au rez inférieur.

Elle reste aussi propriétaire du mobilier de la place de jeu, le terrain appartenant déjà à la commune.

Article 5 – Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune de La Vallée de Joux un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes (LFusCom). Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle ce montant devrait être de l'ordre de CHF 29'000.-.

Article 6 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune de La Vallée de Joux aura tous pouvoirs pour requérir de toutes les autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de la dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey.

Article 7 - Procédure

La présente convention, adoptée par le Conseil de Village de la fraction de commune Le Séchey et par le Conseil Communal de la commune du Lieu sera jointe à la demande de dissolution puis transmise au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil. Le décret de dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey n'aura force de loi qu'après avoir été adopté par le Grand Conseil.

Annexe : - Bilan au 31.12.2024

- Liste des propriétés remises par le Séchey
- Conditions complémentaires pour l'utilisation de la grande salle et pour le soutien financier concernant les activités courantes et les projets

Ainsi adoptée par le Conseil général Le Séchey dans sa séance du 20 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL DE VILLAGE

Le président :

Le secrétaire :

Martin Aubert

Pierre Lorétan

Ainsi adoptée par le Conseil communal du Lieu dans sa séance du 16 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

Le secrétaire :

Caroline Penseyres

Jérémie Golay